

Présidence : Monsieur Olivier DELAPORTE, Maire

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : Sylvie d'ESTEVE, Pierre SOUDRY, Sophie TRINIAC, Jean-Christian SCHNELL, Valérie LABORDE, Benoît VIGNES, Anne-Sophie MARADEIX, Michel AUBOUIN, Laurence JOSSET, Richard LEJEUNE (*Maires-adjoints*), Mohamed KASMI, Naïma CONTE EL ALAMI, Olivier MOUSTACAS, Birgit DOMINICI, Georges LEFEBURE, Dominique PAGES, Bruno-Olivier BAYLE (arrivé au point 3), Laurent BOUMENDIL, Nathalie PEYRON, Julie MARTINOT, Vincent POUYET, Laurent DUFOUR, Juliette DECAUDIN, Jean-François BARATON, Carmen OJEDA-COLLET, Stéphane MICHEL, Isabelle TOUSSAINT, Marie-Pierre DELAIGUE, Olivier BLANCHARD, Hélène ALEXANDRIDIS (*Conseillers municipaux*).

Absents :

Geneviève SALSAT, Françoise ALBOUY, Pierre QUIGNON-FLEURET, Olivier GONZALEZ (*Conseillers municipaux*).

Procurations :

Geneviève SALSAT	à	Georges LEFEBURE
Françoise ALBOUY	à	Valérie LABORDE
Pierre QUIGNON-FLEURET	à	Sophie TRINIAC
Olivier GONZALEZ	à	Sylvie D'ESTEVE

Secrétaire de séance : Juliette DECAUDIN (*Conseillère municipale*)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MAI 2021

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés (34 voix)

FINANCES - AFFAIRES GENERALES

2. COMPTE DE GESTION 2020 DU COMPTABLE PUBLIC DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Considérant que, statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2020, le Compte de gestion présenté par le Comptable public fait apparaître un résultat identique au Compte administratif,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 30
Abstentions : 4 - J.-F. BARATON, C. OJEDA-COLLET, I. TOUSSAINT, S. MICHEL

DECIDE :

D'arrêter, sauf règlement par l'autorité compétente, les résultats et totaux des différentes sections budgétaires et budget annexé comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

SECTION BUDGETAIRE	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT		AFFECTATION DU RESULTAT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT BRUT A LA CLOTURE	
	Déficit	Excédent		Déficit	Excédent		Déficit	Excédent
INVESTISSEMENT	-4 050 139,64 €			3 711 146,61 €	-458 345,61 €	-797 338,64 €		
FONCTIONNEMENT		5 319 634,19 €	5 224 680,59 €	3 114 532,69 €	648 382,47 €		3 857 868,76 €	
							3 060 530,12 €	

De prendre acte de la comptabilité des valeurs inactives qui se présente comme suit :

- Total des soldes repris en début de gestion,
- Total des opérations constatées au cours de la gestion,
- Total des soldes à la clôture de la gestion.

De déclarer que le Compte de gestion dressé pour l'année 2020 par le Comptable public n'appelle aucune observation, ni réserve.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

3. COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020 (BUDGET PRINCIPAL) ET AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Considérant que M. Michel AUBOUIN a été désigné pour présider la séance lors de l'approbation du Compte administratif,

Considérant que Monsieur Olivier DELAPORTE, Maire, s'est retiré afin de laisser la présidence à M. Michel AUBOUIN pour le vote du Compte administratif,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 28
Contre : 4 - J.-F. BARATON, C. OJEDA-COLLET, I. TOUSSAINT, S. MICHEL
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

APPROUVE le Compte administratif qui peut se résumer de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Excédent n-1 reporté	743 336,07 €
Recettes réalisées	31 040 304,07 €
TOTAL RECETTES (A)	31 783 640,14 €
Dépenses réalisées	27 925 771,38 €
TOTAL DEPENSES (B)	27 925 771,38 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (C=A-B)	3 857 868,76 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes réalisées	9 565 436,44 €
TOTAL RECETTES (D)	9 565 436,44 €
Solde négatif n-1 reporté	4 508 485,25 €
Dépenses réalisées	5 854 289,83 €
TOTAL DES DEPENSES (E)	10 362 775,08 €
SOLDE D'INVESTISSEMENT (F=D-E) (001)	-797 338,64 €

Restes à Réaliser - RECETTES (G)	1 074 446,00 €
Restes à Réaliser - DEPENSES (H)	1 337 121,82 €
SOLDE DES OPERATIONS REPORTEES (I=G-H)	-262 675,82 €

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT (compte 1068)	-1 060 014,46 €
---------------------------------------------------------	------------------------

EXCEDENT NET GLOBAL (002)	2 797 854,30 €
----------------------------------	-----------------------

AFFECTE le résultat de l'exercice 2020 au sein du budget 2021 de la manière suivante :

- L'excédent net de fonctionnement pour un montant de 2 797 854,30 € (nature 002)
- Le solde d'exécution d'investissement pour un montant de 1 060 014,46 € (nature 1068)
- Le déficit net d'investissement pour un montant de 797 338,64 € (nature 001).

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

4. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2021 – VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 adoptant le Budget primitif de la Ville,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 29

Contre : 6 - J.-F. BARATON, C. OJEDA-COLLET, I. TOUSSAINT, S. MICHEL, M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires indiquées ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 du Budget principal de la Ville qui s'élève à un montant global de 4 309 662,76 €, et dont la balance générale peut se résumer comme dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Chapitre 011 - Charges à caractère général	-18 244,00 €	Chapitre 73 - Impôts et taxes	247 461,00 €
Chapitre 012- Charges de personnel	-38 000,00 €	Chapitre 74 - Subventions d'exploitation	-608 153,00 €
Chapitre 014 - Atténuations de produits	2 457,00 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	-518 093,00 €		
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	20 000,00 €		
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00 €	Nature 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 797 854,30 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	2 959 042,30 €		
Total dépenses de Fonctionnement	2 437 162,30 €	Total Recettes de Fonctionnement	2 437 162,30 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	14 000,00 €	Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	-3 251 002,30 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	74 040,00 €	Nature 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	1 060 014,46 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	-350 000,00 €	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre les sections	30 000,00 €
Nature 001 - Résultat d'investissement reporté	797 338,64 €	Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	2 959 042,30 €
Restes à réaliser 2020	1 337 121,82 €	Restes à réaliser 2020	1 074 446,00 €
Total dépenses d'Investissement	1 872 500,46 €	Total Recettes d'Investissement	1 872 500,46 €
TOTAL DEPENSES	4 309 662,76 €	TOTAL RECETTES	4 309 662,76 €

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

5. LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE DE DEUX ANS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Considérant le transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes, il convient de prendre une nouvelle délibération afin d'instaurer une limitation à cette exonération pour la part communale,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 30

Abstentions : 5 – J.-F. BARATON, C. OJEDA-COLLET, I. TOUSSAINT, M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

6. RESILIATION DU MARCHE 2020 AOO 05 « ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché d'assurance « Dommages aux biens » conclu entre le groupement de commandes permanent entre la Ville, le CCAS et le GCSMS, et le groupement SOFAXIS (courtier) / SHAM (compagnie d'assurance) pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Considérant les difficultés d'exécution des clauses du contrat avec le prestataire, la Commune fait le choix de résilier ce marché, qui sera relancé lors de la mise en concurrence des autres lots (Responsabilité civile, Flotte automobile, Protection juridique) au cours de l'année 2021, ces derniers arrivant à terme le 31 décembre 2021,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De résilier le marché 2020 AOO 05 « Assurance dommages aux biens » avec le groupement SOFAXIS/SHAM.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

7. INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps et aux emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 1997, instaurant le versement de la prime semestrielle,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2005 instituant le nouveau régime indemnitaire pour le personnel de la ville de La Celle Saint-Cloud,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce en date du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 21 juin 2021,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que le régime indemnitaire des agents de la Ville doit être mis en conformité, suite à la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps et des emplois bénéficiant de cette indemnité,

Considérant que les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont les suivants : harmoniser l'architecture indemnitaire en la rendant plus cohérente et plus transparente, tenir compte de l'organigramme de la collectivité, reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des agents et renforcer l'attractivité de la Collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel en deux parts.

D'adopter le cadre général exposé ci-dessous, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et de CIA versés aux agents concernés dans le respect des principes définis ci- dessous.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération tous les agents publics, titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, non complet, temps partiel.

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire : les agents de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage...), les vacataires, les assistants maternels.

Sont concernés par le RIFSEEP, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux
- Filière technique : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux
- Filière animation : Animateurs, Adjointes d'animation
- Filière sportive : Conseillers des Activités Physiques et Sportives, Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives, Opérateurs des Activités Physiques et Sportives
- Filière culturelle : Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaires, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjointes territoriaux du patrimoine
- Filière sociale : Assistants territoriaux socio-éducatifs, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Agents sociaux territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière médico-sociale : Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Auxiliaires de puériculture territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux

La filière « Police municipale » ne relève pas du principe de parité et est exclue du dispositif.

ARTICLE 2 : Définition des groupes de fonctions

Le RIFSEEP répond à une logique fonctionnelle. Chaque emploi est réparti au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La classification des groupes de fonction est la suivante :

CATEGORIE A	FONCTIONS
Groupe 1	Direction générale des services
Groupe 2	Directeurs de service
Groupe 3	Responsables de structure, de secteurs, adjoints aux directeurs
Groupe 4	Expertise
CATEGORIE B	
Groupe 1	Directeurs de service
Groupe 2	Responsables de structure, de secteurs, adjoints aux directeurs
Groupe 3	Expertise
CATEGORIE C	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire
Groupe 2	Fonctions avec des technicités spécifiques ou des sujétions particulières

ARTICLE 3 : Parts du RIFSEEP et montants de référence

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE).
Cette indemnité tient compte des missions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle. L'IFSE est versée mensuellement.
- Une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).
Cette indemnité tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Elle est facultative. Le CIA fera l'objet d'un ou deux versements annuels et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Son montant pourra varier d'une année sur l'autre.

Les montants de la part fixe et de la part variable sont déterminés par groupes de fonction et par catégorie statutaire.

Les montants applicables aux agents de la Collectivité sont fixés dans la limite des plafonds des primes des agents de l'Etat. Les montants sont détaillés dans les tableaux suivants :

CATEGORIE A

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

Groupe	IFSE		CIA	Total Agent non logé en €	Total Agent logé en €
	Montant annuel maximum en € Agent non logé	Montant annuel maximum en € Agent logé	Montant annuel maximum en €		
1	36 210	22 310	6 390	42 600	28 700
2	32 130	17 205	5 670	37 800	22 875
3	25 500	14 320	4 500	30 000	18 820
4	20 400	11 160	3 600	24 000	14 760

- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires

Groupe	IFSE		Total en €
	Montant annuel maximum en €	Montant annuel maximum en €	
1	29 750	5 250	35 000
2	27 200	4 800	32 000

- Conseillers territoriaux des A.P.S.

Groupe	IFSE	CIA	Total en €
	Montant annuel maximum en €	Montant annuel maximum en €	
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

- Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	IFSE	CIA	Total en €
	Montant annuel maximum en €	Montant annuel maximum en €	
1	14 000	1 680	15 680
2	13 670	1 640	15 310
3	13 340	1 600	14 940
4	13 000	1 560	14 560

- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Puéricultrices territoriales

Groupe	IFSE	CIA	Total en €
	Montant annuel maximum en €	Montant annuel maximum en €	
1	19 480	3 440	22 920
2	15 680	2 660	18 340
3	11 880	1 880	13 760
4	8 010	1 090	9 100

CATEGORIE B

- Animateurs territoriaux
- Educateurs territoriaux A.P.S
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Groupe	IFSE		CIA	Total Agent non logé en €	Total Agent logé en €
	Montant annuel maximum en € Agent non logé	Montant annuel maximum en € Agent logé	Montant annuel maximum en €		
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	IFSE	CIA	Total en €
	Montant annuel maximum en €	Montant annuel maximum en €	
1	16 720	2 280	19 000
2	15 840	2 160	18 000
3	14 960	2 040	17 000

CATEGORIE C

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Agents de maîtrise territoriaux

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux

Groupe	IFSE		CIA	Total Agent non logé en €	Total Agent logé en €
	Montant annuel maximum en € Agent non logé	Montant annuel maximum en € Agent logé	Montant annuel maximum en €		
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que pour les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 4 : Modulations individuelles

Modulation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions et selon l'expérience professionnelle. Les critères pris en compte sont :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception :

Le positionnement dans l'organigramme

Le niveau de responsabilité du poste

Le nombre de personnes encadrées et la diversité des profils encadrés

La conduite de projets, le conseil aux Elus....

- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Le niveau de qualification requis (niveau de diplôme, habilitation...)

Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise), la polyvalence et les champs de compétences du poste

La maîtrise des outils bureautiques et des logiciels métiers

L'autonomie, l'initiative...

- Les sujétions diverses

Les conditions d'exercice du poste (horaires atypiques, itinérance du métier, risques physiques)

Les relations internes et externes

La participation à des réunions ou à des instances...

L'expérience professionnelle pourra être prise en compte avec notamment le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée dans son poste, la capacité à exploiter son expérience acquise, quel que soit son ancienneté, la formation suivie, la connaissance de son environnement de travail, l'approfondissement de ces connaissances techniques et métiers.

Le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant de l'IFSE attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion
- En l'absence de changement de fonction, pour tenir compte de l'expérience acquise par l'agent

Critères pour le versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, sur la base de deux catégories de critères possiblement cumulatifs suivants :

- Les critères prévus dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

La réalisation des objectifs

Le respect des délais d'exécution

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement

La disponibilité et l'adaptabilité

L'implication dans les projets du service

Le sens du service public

- Les critères en lien avec des situations exceptionnelles de grande implication :
Fortes charges de travail
Conduite de projets importants suscitant un fort engagement personnel.

Les attributions individuelles d'IFSE et de CIA feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : Absentéisme

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique), l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés maternité, les états pathologiques, les congés paternité, les congés d'adoption, les décharges de service pour mandat syndical, l'IFSE sera maintenue.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, pendant les périodes d'exclusion temporaire, de suspensions et les jours de grève, l'IFSE ne sera pas maintenue.

ARTICLE 6 : Conditions de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP pourra être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- les indemnités d'astreintes, de permanence et d'intervention
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » (décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020)
- la GIPA
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois,...)

ARTICLE 7 : Maintien à titre personnel

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires et définies dans la présente délibération, bénéficieront à titre individuel du maintien du montant indemnitaire qui était le leur dans le système antérieur.

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

8. MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.04.06 en date du 28 juin 2021 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Collectivité,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 juin 2021,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'instaurer une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} juillet 2021, selon les modalités suivantes :

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

9. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de Police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de Police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour les cadres d'emplis des chefs de Police municipale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de Police municipale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret 2017-15 du 20 février 2017 modifiant le décret 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2005 portant mise en place du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 21 juin 2021,

Considérant que les agents de la Police municipale ne peuvent pas prétendre règlementairement au RIFSEEP,

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser le régime indemnitaire des agents de Police municipale,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 33

Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'approuver, selon les principes définis ci-dessous, pour les agents de la filière Police municipale :

- L'attribution de l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité),
- L'attribution de l'ISF (Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de service et directeurs de Police municipale),
- L'attribution des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires),
- L'attribution des indemnités d'astreinte.

A – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

1) Bénéficiaires :

- Filière Police municipale
 - Chef de service de Police municipale principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe
 - Chef de service de Police municipale,
 - Chef de Police municipale,
 - Brigadier-chef principal,
 - Brigadier.
 - Gardien de Police.
- Pour des agents
 - Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

2) Coefficients applicables :

Les coefficients applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrants droit à l'IAT	Montant de réf. annuel au 01/02/2017*	Coefficient multiplicateur
Chef de service de Police municipale principal de 1 ^{ère} classe	735.77 €	De 0 à 8
Chef de service de Police municipale principal de 2 ^{ème} classe	715.15 €	De 0 à 8
Chef de service de Police municipale	595.78 €	De 0 à 8
Chef de Police municipale	495.95 €	De 0 à 8
Brigadier-chef principal	495.95 €	De 0 à 8
Brigadier	475.31 €	De 0 à 8
Gardien de Police	469.88 €	De 0 à 8

*Les montants pourront évoluer en fonction de la réglementation en vigueur

3) Critères d'attribution

- Assiduité,
- Investissement,
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

4) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

5) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité spéciale de fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée, l'indemnité spéciale de fonctions sera suspendue.

B – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires

- Cadres d'emplois concernés
- Catégorie A : Directeurs de Police municipale,
- Catégorie B : Chefs de service de Police municipale,
- Catégorie C : Agents de Police municipale,
 - Pour des agents
- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Indemnité	Grade	Taux maximum* (montant mensuel maximum au 19/11/2006)
Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)	<u>Catégorie A</u> Directeur de Police municipale	Fixe de 7500 € + taux de 0 à 25% appliqué sur la rémunération
	<u>Catégorie B</u> Chef de service de Police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de Police municipale principal de 2 ^{ème} classe (<i>Au-delà du 3ème échelon</i>) Chef de service de Police municipale (<i>Au-delà du 4ème échelon</i>)	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
	<u>Catégorie B</u> Chef de service de Police municipale principal de 2 ^{ème} classe (<i>Jusqu'au 3ème échelon</i>) Chef de service de Police municipale (<i>Jusqu'au 4ème échelon</i>)	22% du traitement brut soumis à retenue pour pension
	<u>Catégorie C</u> Chef de Police municipale Brigadier-chef principal Brigadier Gardien	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension

*Les taux pourront évoluer en fonction de la réglementation en vigueur

3) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la Police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de Police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée l'Indemnité d'Administration et de Technicité sera suspendue.

C – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

1) Bénéficiaires :

- Cadres d'emplois concernés
- Catégorie B : Chef de service de Police municipale,
- Catégorie C : Agent de Police municipale,
 - Pour des agents
- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

3) Conditions de cumul :

Les agents relevant des cadres d'emplois de la Police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

D – INDEMNITE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

1) Bénéficiaires :

- Cadres d'emplois concernés
- Catégorie B : Chef de service de Police municipale,
- Catégorie C : Agent de Police municipale,
 - Pour des agents
- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

2) Cas de recours à l'astreinte

Les agents de la filière Police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

3) Modalités d'organisation et procédure

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les plus brefs délais.

4) Modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015.

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité *
Semaine complète (<i>lundi au lundi</i>)	149,48 €
Du lundi au vendredi soir	45,00 €
Week-end (<i>vendredi soir au lundi matin</i>)	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche et jour férié	43,38 €
Nuit en semaine	10,05 €

* Les montants pourront évoluer en fonction de la réglementation en vigueur

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

10. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC POUR LA MANDATURE 2020-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la communauté de communes du Grand Parc et l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes en « Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 et portant à 76 le nombre de sièges de conseillers communautaires,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand parc pour prendre en compte le nombre de conseillers communautaires suite au renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, et le transfert obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération de la compétence assainissement, collectif et non collectif, eaux usées et eaux pluviales urbaines,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'approuver les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

AMENAGEMENT

11. CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE LA CELLE SAINT-CLOUD ET LA SOCIETE ELOGIE-SIEMP POUR LA REALISATION D'ETUDES ET MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE SUR LE DOMAINE DE BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.01.02 en date du 6 mars autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes du 5 avril 2018 entre la commune de La Celle Saint-Cloud et la société Elogie-Siemp ayant pour objet la réalisation d'une étude urbaine et d'études techniques sur le domaine de Beauregard,

Vu la convention de groupement de commandes du 5 avril 2018 entre la commune de La Celle Saint-Cloud et la société Elogie-Siemp,

Vu le projet de convention de groupement de commandes entre la commune de La Celle Saint-Cloud et la société Elogie-Siemp,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales – Vie économique – Commerce réunie le 16 juin 2021,

Considérant la volonté de la Commune d'entrer dans une phase pré-opérationnelle, par la commande d'une ou de plusieurs études et missions de maîtrise d'œuvre urbaine, en partenariat avec la société Elogie-Siemp,

Considérant que la commune de La Celle Saint-Cloud est désignée coordonnateur du groupement de commandes et que les frais des études seront partagés à 50% par les membres de la convention,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de La Celle Saint-Cloud et la société Elogie-Siemp, ainsi que les éventuels avenants et documents afférents, ayant pour objet la réalisation d'études et missions de maîtrise d'œuvre urbaine sur le domaine de Beauregard.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

12. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ET UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA CREATION D'UNE CRECHE DE 25 PLACES SISE PLACE DE BENDERN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.06.10 du 15 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer le bail entre la Commune de La Celle Saint-Cloud et Elogie-Siemp pour la mise à disposition de locaux sis place de Bendern,

Vu l'avis favorable des Commissions Vie Sociale – Jeunesse – Famille et Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunies le 16 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de l'opération Cœur de Ville, l'actuel bâtiment accueillant la crèche de la Cité étant supprimé, il est prévu de transférer cette crèche dans de nouveaux locaux,

Considérant que la Ville a décidé d'engager des travaux de rénovation des locaux situés place de Bendern, après le déménagement du Trésor Public, afin d'accueillir cette crèche de 25 places,

Considérant le changement d'affectation et la modification des façades du rez-de-chaussée de ce bâtiment qui nécessite le dépôt d'une Autorisation de Travaux et d'une Déclaration Préalable,

Considérant l'accord d'Elogie Siemp sur ce programme d'équipement de petite enfance en lieu et place du Trésor Public,

Considérant que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget primitif,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une Autorisation de Travaux et une Déclaration Préalable pour la création d'une crèche de 25 places sise Place de Bendern.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

VIE SOCIALE - JEUNESSE - FAMILLE

13. SIGNATURE DE L'AVENANT 2021 A LA CONVENTION D'INSERTION 2018/2020 POUR LES ACTIONS INTERCOMMUNALES MUTUALISEES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.02.03 du 10 avril 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer avec Madame la Vice-Présidente du C.C.A.S. et les deux collectivités partenaires la convention unique 2018/2020 pour les actions d'insertion mutualisées,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 16 juin 2021,

Considérant les résultats positifs des engagements précédents en matière d'actions d'insertion mutualisées, par les 3 communes, Bougival, Le Chesnay-Rocquencourt et La Celle Saint-Cloud,

Considérant la proposition d'avenant 2021 à la convention unique 2018/2020 pour les actions d'insertion mutualisées, ci-annexée ayant pour objet la reconduction sur la période 2021 sous un mode simplifié des actions d'insertion mutualisées de la période précédente, le temps de préparer une nouvelle convention (2022/2026),

Considérant que sur le plan budgétaire les crédits nécessaires à l'exécution de cet avenant ont été prévus dans la subvention au C.C.A.S. et donc inscrits au BP 2021 de la Ville,

Considérant que le C.C.A.S. examinera ce projet d'avenant lors de sa séance du 30 juin 2021,

Considérant que ce projet d'avenant devra être validé par les deux autres Communes partenaires,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver l'avenant 2021 à la Convention d'insertion 2018/2020 pour les actions intercommunales mutualisées.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville avec Madame la Vice-Présidente du C.C.A.S. et les deux collectivités partenaires.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

14. ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 16 juin 2021,

Considérant que la ville de La Celle Saint-Cloud soutient financièrement les projets pédagogiques des écoles primaires publiques pour les classes de Grande Section (GS) de maternelle et tous les niveaux élémentaires ce qui permet aux enseignants de faire intervenir des professionnels extérieurs afin de les aider dans la réalisation d'activités (plastiques, théâtrales, musicales, cinématographiques, architecturales, etc.)

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec des artistes ou des prestataires des conventions d'intervention dans les écoles primaires publiques de la Ville, ainsi que tout document afférent et avenant, qui fixent les modalités de financement et de mise en œuvre des projets, dans le respect des conditions sanitaires et des protocoles adaptés en contexte de crise sanitaire pour l'année scolaire 2021/2022.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

15. ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS PEDAGOGIQUES DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 16 juin 2021,

Considérant que pour leur bonne réalisation, les projets pédagogiques de l'école privée Sainte-Marie nécessitent un soutien financier de la Ville,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec des artistes ou des prestataires des conventions d'intervention dans les écoles primaires de la Ville, ainsi que tout document afférent et avenant, qui fixent les modalités de financement et de mise en œuvre des projets, dans le respect des conditions sanitaires et des protocoles adaptés en contexte de crise sanitaire pour l'année scolaire 2021/2022.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

16. SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL AUX FRAIS DE RESTAURATION DES ENFANTS BOUGIVALAIS SCOLARISES A LA CELLE SAINT-CLOUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015.02.25 en date du 23 juin 2015 autorisant la signature de la convention pour la mise en place d'une participation financière de la commune de Bougival aux frais de restauration des enfants scolarisés à La Celle Saint-Cloud,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.03.14 en date du 12 juin 2018 renouvelant la convention pour la participation de la commune de Bougival aux frais de restauration des enfants scolarisés à La Celle Saint-Cloud,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.01.10 en date du 13 février 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 16 juin 2021,

Considérant que la commune de Bougival a souhaité prendre en charge une partie du coût du repas pour les familles bougivalaises dont les enfants sont scolarisés à La Celle Saint-Cloud à partir de septembre 2015,

Considérant que la commune de Bougival, ayant rencontré des difficultés pour mettre en place une participation directe auprès des parents bougivalais, a sollicité une double facturation (facturation pour les parents : prise en charge déduite/facturation à la commune de Bougival : correspondant au montant de sa prise en charge),

Considérant que la convention signée en 2018 entre les communes de Bougival et de La Celle Saint-Cloud pour fixer les modalités de mise en place de cette double facturation pour une durée de 3 ans arrive à échéance en juillet 2021,

Considérant que la commune de Bougival a exprimé le souhait de renouveler cette prise en charge selon les mêmes modalités,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent et avenant éventuel, pour la participation financière de la commune de Bougival aux frais de restauration des enfants bougivalais scolarisés à La Celle Saint-Cloud, fixant les modalités de la double facturation pour une durée de 3 ans (2021-2024).

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

17. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES - CIRCUIT 126-1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017.02.11 en date du 25/04/2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transports publics routiers sur le circuit 126-1, réservés aux élèves, proposée par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), pour la période du 1^{er} juin 2017 à la fin de l'année scolaire 2020/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 16 juin 2021,

Considérant la nécessité pour la Ville d'organiser un transport scolaire spécifique pour les enfants scolarisés au collège de la Quintinye, situé à Noisy-le-Roi, dans la section d'enseignement adapté à destination des enfants rencontrant de grandes difficultés scolaires (SEGPA),

Considérant la nécessité de maintenir la Convention de délégation de compétence avec Île-de-France Mobilités afin d'assurer ce transport scolaire sur le circuit 126-1,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transports publics routiers, proposée par Île-de-France Mobilités, pour assurer une bonne continuité de service sur le circuit 126-1, applicable à compter du 15 juillet 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025, ainsi que tout document afférent et avenant éventuel.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

18. GRATUITE DU TRANSPORT SUR LE CIRCUIT SPECIAL 126-1 SEGPA POUR LES FAMILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019.04.14 du 18 juin 2019 maintenant, pour les années 2019/2020 et 2020/2021, la gratuité de la carte de transport SCOL'R pour les familles et de prendre en charge le coût restant, dans le cadre du marché attribué au transporteur, après déduction des subventions attribuées par Île-de-France Mobilités et le Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.04.16 du 28 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transports publics routiers, proposée par Île-de-France Mobilités, pour assurer une bonne continuité de service sur le circuit 126-1, applicable à compter du 15 juillet 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025,

Vu le règlement régional des circuits spéciaux scolaires,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 16 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de la carte de transport scolaire,

Considérant que la ville de La Celle Saint-Cloud prend en charge le coût résiduel du transport pour les familles dont un enfant emprunte les transports sur le circuit scolaire 126-1,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De maintenir, pour les années 2021/2022 et 2022/2023, la gratuité de la carte de transport SCOL'R pour les familles et de prendre en charge le coût restant, dans le cadre du marché attribué au transporteur, après déduction des subventions attribuées par Île-de-France Mobilités et le Conseil départemental.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

19. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DU SECTEUR SOCIAL POUR L'ANNEE 2021 (« 3 ÉLÉMENTS »)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le mercredi 16 juin 2021,

Considérant la volonté municipale de s'associer à la réussite d'initiatives citoyennes et bénévoles menées dans les différents secteurs de la vie de la Commune,

Considérant la demande de subvention de l'Association des « 3 éléments » pour organiser, au cours de l'été 2021, deux séjours au profit d'enfants cellois en échec scolaire et en situation sociale défavorisée,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'attribuer la subvention suivante pour l'année 2021 à l'Association des « 3 éléments » qui organise cet été deux séjours au profit d'enfants cellois en échec scolaire et en situation sociale défavorisée.

Nom de l'Association	Proposition 2021
Association des « 3 Eléments »	600 €

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

20. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION P.M.U.A. POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté municipale de s'associer à la réussite des initiatives citoyennes et bénévoles menées dans les différents secteurs de la vie de la Commune en contribuant notamment à l'exercice de la vie associative par l'attribution de subventions de fonctionnement,

Considérant que l'association P.M.U.A., qui a pour objet de permettre à ses membres de mieux s'intégrer en France en développant la solidarité avec la communauté Philippine, sollicite de la Commune une participation financière pour l'organisation d'une sortie culturelle,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'attribuer à l'association P.M.U.A. une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros pour l'année 2021.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

21. ADOPTION DES TARIFS DEGRESSIFS APPLICABLES AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2021 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles, notamment ses articles R.227-1 et suivants,

Vu la délibération du C.C.A.S. n°21.06 du 21 janvier 2021 fixant le barème des tarifs dégressifs applicables aux services municipaux périscolaires et portant approbation du règlement intérieur « Famille Plus »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.01.08 en date du 13 février 2021 fixant les tarifs pleins des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année 2021/2022,

Vu l'avis favorable des Commissions Vie Sociale – Jeunesse – Famille et Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunies le 16 juin 2021,

Considérant que les pleins tarifs votés le 13 février 2021 s'appliquent aux familles dont le quotient familial dépasse les 2 644 euros et à celles n'ayant pas fait les démarches pour bénéficier d'un tarif dégressif,

Considérant que les tarifs dégressifs sont applicables aux treize tranches de quotients familiaux, dans le cadre de la politique tarifaire familiale et sociale « Famille Plus »,

Considérant que les dégressivités ne s'appliquent qu'aux enfants domiciliés sur la Commune et réglementairement inscrits,

Considérant que les présences dites « occasionnelles » ou « sans inscription », les nuitées et les pénalités de retard n'ouvrent pas droit au tarif dégressif,

Considérant que toutes les autres familles peuvent bénéficier des tarifs dégressifs de la politique « Famille Plus »,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'approuver le barème des tarifs dégressifs des activités « Restaurants scolaires », « Accueils de loisirs » mercredis et vacances, « Accueils périscolaires » matin et soir, applicable à compter du jeudi 2 septembre 2021 pour l'année scolaire 2021/2022, selon le tableau ci-annexé (annexe 1), arrêtés par le Conseil d'administration du C.C.A.S. en janvier 2021.

D'approuver le Règlement Intérieur « Famille Plus » ci-annexé (annexe 2) qui permettra de fixer les participations en fonction du quotient familial calculé par l'administration communale (Espace Famille), pour l'année scolaire 2021/2022.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

ANIMATION - CULTURE - SPORT

22. MODIFICATION DE LA CONVENTION VILLE / MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019.01.13 du 19 février 2019 renouvelant la convention liant la Ville à la Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous de La Celle Saint-Cloud pur une durée de 2 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation – Culture – Sport réunie le 15 juin 2021,

Considérant que la convention qui lie la Ville à la Fédération des MJC d'Île-de-France et qui encadre la mise à disposition d'un Directeur au profit de l'association Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous prend fin le 30 juin 2021,

Considérant que le poste de direction sera, à compter du 1^{er} juillet 2021, intégré à la masse salariale de l'association Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous de La Celle Saint-Cloud,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention modifiée qui lie la Ville à la Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous.
- Verser une subvention complémentaire de 22000 €, pour l'association Maison des Jeunes et de la Culture – Maison pour tous, lui permettant de prendre en charge le coût du poste de Directeur. Le montant de la subvention couvrira la période de septembre à décembre 2021.
- Verser au mois de décembre un complément de subvention en fonction du salaire réel du futur Directeur.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

23. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET FIXATION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS NON RESTITUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°02.06.22 en date du 17 décembre 2002 approuvant le nouveau règlement intérieur de la Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019.06.26 en date du 10 décembre 2019 modifiant le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation – Culture – Sport réunie le 15 juin 2021,

Considérant que les modalités actuelles de remboursement des documents non rendus par les adhérents de la Bibliothèque municipale ne sont pas adaptées,

Considérant que la mise en place d'un montant forfaitaire applicable pour chaque type de documents non rendu est une procédure pratique et juste,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'approuver :

- la modification de l'article 8 du règlement intérieur de la bibliothèque ;
- la fixation des tarifs de remboursement forfaitaire suivants :
 - Livre, livre CD, BD, textes-lus : 15 €
 - DVD, kamishibai : 40 €
 - Revue : 5 €
 - Liseuse : 100 €.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

24. FETE DE L'HIVER - TARIFS DE LOCATION DES STANDS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation - Culture – Sport réunie le 15 juin 2021,

Considérant que le Marché de Noël est une manifestation attendue du public cellois et fait partie intégrante de la « Fête de l'hiver », programmée cette année les 4 et 5 décembre 2021,

Considérant qu'il faut fixer les tarifs de location des stands loués par les exposants,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'approuver la fixation des tarifs suivants pour la location des stands du Marché de Noël qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2021 :

	Stand simple	Stand double
Pour 1 journée	30 €	50 €
Pour 2 jours	50 €	100 €
Gratuité pour les associations celloises		

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

25. JOURNEES « PORTES OUVERTES DES ATELIERS D'ARTISTES » - FIXATION DES TARIFS D'INSCRIPTION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation – Culture – Sport réunie le 15 juin 2021,

Considérant que la Ville organisera, conjointement avec les artistes de La Celle Saint-Cloud, des journées « Portes ouvertes des Ateliers d'Artistes » les 16 et 17 octobre 2021,

Considérant qu'un règlement encadrant cette manifestation doit être adopté et que le tarif du droit d'inscription doit être fixé,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'approuver :

- Le règlement de participation aux journées « Portes ouvertes des Ateliers d'Artistes »
- La fixation du tarif de droit d'inscription par artiste à 30 €.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

26. CREATION D'UN « PRIX DU LIVRE DE L'ARBRE »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation – Culture – Sport réunie le 15 juin 2021,

Considérant que la Ville souhaite créer un « Prix du livre de l'arbre » dans le cadre du salon du livre organisé lors des « Journées annuelles de l'arbre » programmées à La Celle Saint-Cloud les 2 et 3 octobre 2021,

Considérant ce Prix sera le premier dans ce domaine et participera au rayonnement culturel de la Ville,

Considérant qu'il récompensera un ouvrage littéraire ou de documentation mettant en valeur la place de l'arbre dans notre société,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver la création du « Prix du livre de l'arbre », le principe de cette récompense et son montant fixé à 1 000 €.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

27. DECISIONS MUNICIPALES

- a) PREND ACTE des décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation qu'il a reçue par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales : 2021.11 du 17/05/2021, 2021.12 du 18/05/2021, 2021.13 du 31/05/2021, 2021.14 du 11/06/2021, 2021.15 du 11/06/2021, 2021.16 du 15/06/2021.
- b) PREND ACTE des décisions de marchés publics : 2021 AOO 01, 2021 MAPA 04, 2021 MAPA 08.

QUESTIONS DIVERSES

Concernant l'état d'avancement des projets Cœur de Ville et Médiathèque, Monsieur SOUDRY mentionne que Citallios a achevé la désignation des 4 entreprises qui vont l'assister dans la mise en œuvre du projet : un architecte urbaniste en chef (Magali Volkwein, Directrice du pôle « Projet urbain » de l'agence Devillers), un paysagiste (pôle « Paysage » de la société Devillers composé de 4 personnes), la société Alto Step pour une mission d'assistance en matière de développement durable, la Société d'Etudes et Techniques Urbaines (SETU) pour des travaux de VRD. Les travaux démarreront dès cet automne avec la réalisation de l'amorce de la future rue centrale indispensable pour dégager l'accès nécessaire à la construction de la future médiathèque. Le chantier de la médiathèque devrait démarrer vers le 15 janvier 2022. Les architectes ont déposé le permis de construire. La demande de subvention à la DRAC a été effectuée. Le dossier de consultation des entreprises qui interviendront sur le chantier est actuellement en cours de réalisation pour une désignation à l'automne.

Le 11 juillet, un drone fera un reportage photographique au-dessus du Cœur de Ville afin de conserver l'image de ce qu'est le Cœur de Ville aujourd'hui, avant qu'il ne soit profondément transformé.

Le samedi 16 octobre, une journée de présentation du futur Cœur de Ville et de la Médiathèque sera organisée avec des conférences, expositions, présentation de maquettes, parcours extérieur permettant de visualiser les principales implantations, rencontres avec les différents acteurs intervenant sur le projet.

Madame D'ESTEVE précise que l'espace André Joly reste ouvert tout l'été et propose des activités, dans et hors les murs, gratuites (excepté les sorties à la mer), à destination de toutes les tranches d'âges.

Madame MARADEIX déclare que le stade Guibert sera ouvert 3 après-midi par semaine, entre 15 et 20 heures, encadrés par un animateur. Un jeune saisonnier assurera le gardiennage sur ces créneaux. Le COSEC et le stade Duchesne accueilleront les stages « Vacances Activ' » les deux premières semaines. Le stade sera également mis à la disposition du C.P.E.A. pour l'organisation de tournois sur des créneaux à préciser en fonction de leurs besoins.

Madame LABORDE donne rendez-vous les 4 et 5 septembre pour les Fêtes de la rentrée organisées dans le parc de la Grande-Terre : activités pour les enfants, pique-nique et feux d'artifice le samedi, journée des Associations le dimanche.

Madame TRINIAC souligne que plusieurs directeurs et enseignants d'écoles de la Commune prennent leur retraite.

A la question de Monsieur BARATON sur la location du théâtre, Madame LABORDE précise que les collèges et les lycées paient totalement la participation ; les écoles règlent un forfait.

A la question de Madame DELAIGUE sur le squat avenue Paul Lecolier, Monsieur le Maire indique que la maison a été rachetée, ce qui va permettre de sortir de cette situation.

A la question de Monsieur BLANCHARD sur le changement de terminus de la ligne de bus n°1, Monsieur VIGNES confirme que cela ne posera pas de difficulté étant donné les dessertes fréquentes du quartier « Petit Beauregard » assurées par la ligne de bus n°2.

A la question de Madame TOUSSAINT sur les effectifs de la Police municipale, Monsieur VIGNES répond qu'il y aura un poste de Responsable de la Police municipale et trois autres postes inscrits budgétairement. Il ajoute que le Commissariat de Versailles couvre également le périmètre de La Celle Saint-Cloud. Monsieur VIGNES recommande de se rapprocher des services de Police pour connaître les différents dispositifs de sécurité mis en place pour l'été.

Suite à la remarque de Monsieur MICHEL sur le dispositif « Voisins vigilants », Monsieur le Maire rappelle que le Commissaire de Versailles a une fonction de coordination, d'animation et de stimulation sur la circonscription, dont La Celle Saint-Cloud est un des points forts. D'autre part, le dispositif de vidéoprotection est essentiel. Une réflexion sur la mise en œuvre d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) mutualisé avec d'autres communes est en cours. Enfin, l'équipe de Police municipale en cours de constitution assurera le lien entre la Police nationale et les différents acteurs qui contribuent à cette mission générale de sécurité (associations, bailleurs, référents du dispositif « Voisins vigilants »...)

A la question de Monsieur MICHEL sur les infrastructures accessibles aux jeunes sur la Ville, Monsieur le Maire évoque le terrain de Beauffremont autour duquel sont encouragées des pratiques sportives individuelles et collectives. Au sujet de la fréquence de passage des balayeuses sur la Commune, Monsieur SCHNELL rappelle que les périodicités et fréquences de passage sont définies par contrat avec un matériel dédié à la Ville.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 12 octobre.

Le Maire

Olivier DELAPORTE
Vice-Président de Versailles Grand Parc

